



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Vals-près-le-Puy (Haute-Loire)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00815

Décision du 4 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00815, déposée complète par le maire de Vals-près-le-Puy (43) le 4 avril 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que Vals-près-le-Puy est une commune de la première couronne péri-urbaine du Puy-en-Velay, incluse dans le périmètre du projet de SCoT du Velay en cours d'élaboration ;

Considérant que Vals-près-le-Puy compte environ 3400 habitants en 2015, que les dynamiques démographiques qu'elle connaît sont orientées à la baisse depuis 2007-2008, après une période de fluctuation d'une dizaine d'années et que le projet de PLU de la commune cible une croissance démographique de +0,75 %/an qui, bien qu'en rupture avec les tendances observées, est en cohérence avec la logique du projet de SCoT de renforcer le centre urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, pour l'accueil de population correspondante (+400 habitants d'ici 2029), une production de 19 logements / an soit 180 logements neufs d'ici 2029, impliquant la définition d'un foncier constructible pour l'habitat d'environ 17 ha, ce qui constitue une consommation foncière importante et un enjeu majeur du projet de PLU ;

Considérant que le projet de PADD affiche la volonté de poursuivre un développement urbain maîtrisé moins consommateur d'espace que dans la période précédente et que le projet de PLU prévoit des dispositions adaptées pour le garantir en localisant les secteurs constructibles pour l'habitat pour l'essentiel dans des dents creuses de l'enveloppe urbaine existante ou en légère extension et par l'introduction d'objectifs de densité précisément encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le territoire de Vals-près-le-Puy comporte des enjeux environnementaux forts en lien avec son caractère agricole, et le bocage qui le caractérise, ainsi qu'avec la présence de milieux naturels diversifiés et préservés (ZNIEFF de type I en lien avec la vallée du Dolaison, milieux forestiers, pelouses, milieux rupestres, notamment) que le projet de PLU prévoit de préserver par des zonages adaptés ;

Considérant que la préservation de la qualité du cadre de vie de Vals-près-le-Puy constitue également un enjeu fort que le projet de PLU prévoit de prendre en compte en veillant à la préservation des sites inscrits et classés (Région du Puy en Polignac et sites des gorges du Dolaison et de la vallée de la Chibotte) et en encadrant l'urbanisation des secteurs où les paysages remarquables sont identifiés (secteur sud-ouest, notamment) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vals-près-le-Puy (43), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00815, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

FORCHINI Laurine

De: "DAGORN Gaëlle - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE"
<gaelle.dagorn@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: lundi 3 décembre 2018 09:44
À: FORCHINI Laurine
Objet: Re: Dossier "cas par cas" dans le cadre du PUP/ Vals-près-le-Puy (43) / 2018-ARA-DP-1450

Bonjour,

Suite à votre demande relative au courrier du 17/09/2018, je vous confirme que le dossier d'aménagement de voirie et réseaux divers dans le cadre du PUP n'entre pas dans le champ de l'examen au cas par cas. Au moment où le projet d'aménagement sera défini, il vous appartient de déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas, décrivant la nature du projet prévu dans ce secteur au-delà de la voirie et du bassin de rétention: constructions prévues, emprise au sol, surface de plancher, hauteur, linéaire de voirie, aire de stationnement, aménagements associés, défrichage...).

Cordialement,

Gaëlle DAGORN
 Chargée de mission évaluation environnementale
 Référente Eau, risques naturels et hydrauliques
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ SCIDDAE/ Pôle Autorité Environnementale
 7 rue Léo Lagrange- 63000 CLERMONT-FERRAND
 Tél: 04 73 43 15 72

Le 30/11/2018 à 12:36, > FORCHINI Laurine (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous concernant le courrier à reprendre pour VALS.
 Suite à nos derniers échanges téléphoniques, il était question de nous le transmettre.
 Sauf erreur de ma part, nous n'avons rien reçu. Est-il possible de nous le communiquer par mail ce jour ?
 Dans l'attente de vous lire.

Cordialement.

Laurine FORCHINI

SEML/SPL du Velay
 13 Place du Breuil
 43 000 Le Puy en Velay
 Fixe: 04 71 02 42 43
 Port: 07 79 80 22 38
lforchini@semlevelay.fr

De : "DAGORN Gaëlle - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE"
[\[mailto:gaelle.dagorn@developpement-durable.gouv.fr\]](mailto:gaelle.dagorn@developpement-durable.gouv.fr)
Envoyé : lundi 1 octobre 2018 16:10
À : FORCHINI Laurine <lforchini@semlevelay.fr>
Objet : Re: Dossier "cas par cas" dans le cadre du PUP/ Vals-près-le-Puy (43) / 2018-ARA-DP-1450

Bonjour,

En effet, il faut entendre notre réponse comme la nécessité de déposer à nouveau un dossier de demande d'examen au cas par cas, au moment de la DUP, lorsque l'ensemble des composantes du projet sera connu avec précision.

Je reste à votre disposition si besoin.

Gaëlle DAGORN

Chargée de mission évaluation environnementale
Référénte Eau, risques naturels et hydrauliques
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ SCIDDAE/ Pôle Autorité Environnementale
7 rue Léo Lagrange- 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél: 04 73 43 15 72

Le 27/09/2018 à 10:27, > FORCHINI Laurine (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Suite à nos échanges, merci de bien vouloir nous préciser le terme « reformuler » qui pose souci dans l'interprétation du courrier, surtout si nous engageons une DUP.

Après nos échanges, nous l'entendons comme « redéposer » une demande d'étude au moment venu, c'est-à-dire pour le dépôt d'une autorisation administrative nécessitant une demande d'étude cas par cas.

En l'état, notre demande sur l'aménagement de voirie ne nécessite aucune étude environnementale.

Merci donc de bien vouloir nous faire un retour écrit sur ce point validant le terme et interprétation.

Cordialement.

Laurine FORCHINI

SEML/SPL du Velay

13 Place du Breuil

43 000 Le Puy en Velay

Fixe: 04 71 02 42 43

Port: 07 79 80 22 38

lforchini@semlvelay.fr

De : FORCHINI Laurine [<mailto:lforchini@semlvelay.fr>]

Envoyé : jeudi 20 septembre 2018 15:48

À : "Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE

emis par DAGORN Gaëlle - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE"

<gaelle.dagorn.-.ae-dreal-ara@developpement-d>

Objet : TR: Accusé de réception (affiché) -RE: Accusé de réception du dossier "cas par cas" : Aménagement de voirie et réseaux dans le cadre du PUP/ Vals-près-le-Puy (43) / n°2018-ARA-DP-1450

Bonjour,

A la lecture de votre réponse, nous ne comprenons pas la demande de « reformuler » notre demande, puisqu'à ce jour seuls les travaux de voiries et bassin de rétention sont programmés (ce dont je vous avais fait part par téléphone).

Nous ne pouvons donc pas « reformuler » notre demande.

En revanche, si un projet de construction se manifeste et répond au code de l'environnement, le propriétaire concerné devra déposer une demande d'étude cas par cas.

A ce jour, nous ne pouvons le savoir.

Merci de votre retour pour éclaircir ce point.

Cordialement.

Laurine FORCHINI

SEML/SPL du Velay

13 Place du Breuil

43 000 Le Puy en Velay

Fixe: 04 71 02 42 43

Port: 07 79 80 22 38

lforchini@semlvelay.fr

De : "Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE"
emis par DAGORN Gaëlle - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE"
[<mailto:gaelle.dagorn.-.ae-dreal-ara@developpement-d>]

Envoyé : jeudi 6 septembre 2018 11:28

À : FORCHINI Laurine <lforchini@semlvelay.fr>

Objet : Accusé de réception (affiché) -RE: Accusé de réception du dossier "cas par cas" : Aménagement de voirie et réseaux dans le cadre du PUP/ Vals-près-le-Puy (43) / n°2018-ARA-DP-1450

Ceci est un accusé de réception pour le courrier électronique envoyé à
gaelle.dagorn.-.ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Note : Cet accusé de réception indique seulement que le message a été affiché sur l'ordinateur du destinataire. Il n'y a aucune garantie que le destinataire ait lu ou compris le contenu du message.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le

17 SEP. 2018

Service connaissance, information, développement
durable et autorité environnementale

La directrice régionale

Pôle autorité environnementale

à

M. PAILLON- PDG de la Société Publique
Locale du Velay
13 Place du Breuil
43000 LE PUY-EN-VELAY

Affaire suivie par : Gaëlle DAGORN

Tél : 04.73.43.15.72

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas relative dossier n°2018-ARA-DP-1450

Monsieur,

En application des articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, vous m'avez transmis le dossier suivant pour savoir si votre projet de Projet Urbain Partenarial (PUP) doit faire ou non l'objet d'une étude d'impact avant dépôt de la demande d'autorisation :

- nature du projet : Aménagement de voirie et réseaux divers dans le cadre du PUP
- localisation : Vals-près-le-Puy

Ce dossier reçu à la DREAL le 08 août 2018 ne relève pas de la procédure d'analyse au cas par cas préalable à étude d'impact. En effet, le PUP est un outil de financement pour des opérations d'aménagement mais ne constitue pas un projet d'aménagement global au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement notamment : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

Aussi, je vous demande de bien vouloir reformuler votre saisine et la compléter par la nature du projet prévu dans ce secteur au-delà de la voirie et du bassin de rétention. Le dossier transmis ne définissant pas le projet avec précision (constructions prévues, emprise au sol, surface de plancher, hauteur, linéaire de voirie, aire de stationnement, défrichage ..), il ne permet pas d'apprécier son impact global sur l'environnement au sens de l'article pré-cité.

Copie à : DDT 43

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Siège de Clermont-Ferrand :
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

10.12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Loire

Service Environnement-Forêt

Affaire suivie par : Pascal AVONT
☎ 04 71 05 84 95 – ☎ 04 71 05 84 70
courriel : pascal.avont@haute-loire.gouv.fr

SPL DU VELAY
13, place du Breuil
3^{ème} étage
43000 LE PUY-EN-VELAY

Le Puy-en-Velay, le 6 novembre 2018

Objet : rejet des eaux pluviales et la construction d'un pont sur le ruisseau du Riou dans le cadre de la viabilisation par Projet Urbain Partenarial du secteur Saint-Benoit Sud.

P.J. : récépissé de déclaration.

Monsieur le directeur général,

Par courrier reçu le 21 septembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant l'affaire citée en objet, dossier enregistré sous le numéro : **43-2018-00099**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération. J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Les copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier seront affichées, à la mairie de la commune de Val-Près-Le Puy pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public en préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Val-Près-Le Puy.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Environnement-Forêt,



Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

Reçu le 09 NOV. 2018

**REJET DES EAUX PLUVIALES ET CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE RUISSEAU
DU RIOU DANS LE CADRE DE LA VIABILISATION PAR PROJET URBAIN
PARTENARIAL DU SECTEUR SAINT-BENOIT SUD**

COMMUNE DE VALS-PRES-LE PUY

DOSSIER N° 43-2018-00099

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Loire-amont approuvé et signé par arrêté inter-préfectoral N° BCTE-2017-251 du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° 2018-040 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 novembre 2018 présenté par la SPL du Velay enregistré sous le n° 43-2018-00099 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires – Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en date du 25 septembre 2018 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la SPL du Velay concernant le rejet des eaux pluviales et la construction d'un pont sur le ruisseau du Riou dans le cadre de la viabilisation par Projet Urbain Partenarial du secteur Saint-Benoit Sud dont la réalisation est prévue dans la commune de Vals-Près-Le Puy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	(document joint)

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les travaux devront suivre les recommandations suivantes :

- L'Agence française pour la Biodiversité de Haute-Loire (M. Poinas ☎ 06.72.08.11.18) et la DDT Haute-Loire (M. Avont ☎ 06.75.63.85.32) devront être avertis du déroulement des travaux ;
- En phase travaux les précautions nécessaires seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou d'autres polluants vers le ruisseau du Riou sur la base du guide des bonnes pratiques environnementales de protection des milieux aquatiques en phase chantier édité par l'AFB ;
- Lors de la construction du pont aucune intervention ne sera réalisée dans le lit mineur du ruisseau du Riou du 15 octobre au 30 avril. Sur site, le busage provisoire du ruisseau est conseillé ;
- Le Projet Urbain Partenarial s'étend sur une surface de 6,89 ha (voiries incluses) pour la construction d'habitat individuel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées seront construits avant l'urbanisation ;
- Les eaux pluviales du bassin versant amont ne sont pas interceptées par les ouvrages. Elles restent collectées par le fossé du chemin de Pranlary ;
- Les eaux pluviales générées sur le PUP seront tamponnées dans les ouvrages décrits ci-après. Ils sont dimensionnés pour l'ensemble du PUP avec une occurrence décennale et centennale et des débits de fuites différents ;
- Chaque lot devra réaliser ces réseaux eaux pluviales et usées et les raccorder. Le coefficient d'imperméabilisation des lots ne devra pas excéder 40 % avec la voirie incluse. Au-delà, une rétention individuelle sera mise en place.

Nature surfaces collectées	coefficient de ruissellement	ouvrage de gestion des eaux pluviales	volume de rétention (m ³)	débit de fuite (l/s)	orifice de fuite (Diamètre en cm)	exutoire
5,99 ha (Surface totale projet : 6,89 ha et Surface impossible à collecter gravitairement : 0.9 ha)	0,41	Bassin de rétention	899 pluie décennale 246 supplémentaires pour pluie centennale	18 51	8,8 14,1	ruisseau du Riou

- Le lit majeur du ruisseau sera reprofilé afin d'augmenter la section d'écoulement du nouveau pont. Ce reprofilage sera prolongé sur l'amont et l'aval de l'ouvrage sans toutefois déstabiliser les berges ;
- Au terme des travaux, la SPL du VELAY adressera au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative des aménagements réalisés.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Vals-Près-Le Puy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Au Puy en Velay, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires, et par
délégation
Le chef du Service Environnement-Forêt,


Jean-Luc CARRIO

Copie à : AFB Haute-Loire
Fédération de pêche
Commune de Vals-Près-Le Puy
SAGE Loire-Amont

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer le droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Version consolidée au 3 novembre 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy



santé
famille
retraite
services

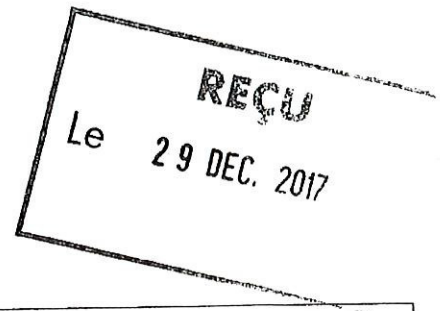
www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251F00117

FARGIER MARIE NOELLE



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à FARGIER MARIE NOELLE, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	F00117	AL0080 J	00Ha 15A 74CA
43 251-VALS PRES LE PUY	F00117	AL0080 K	00Ha 05A 49CA
43 251-VALS PRES LE PUY	F00117	AB0380 A	00Ha 12A 76CA

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251E00050

EYRAUD PAUL MATHIEU BAPTIST



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 27/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à EYRAUD PAUL MATHIEU BAPTIST, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	E00050	AB0086	00Ha 16A 82CA
43 251-VALS PRES LE PUY	E00050	AL0089	00Ha 44A 83CA
43 251-VALS PRES LE PUY	E00050	AL0169	00Ha 31A 22CA
43 251-VALS PRES LE PUY	E00050	AL0171	00Ha 18A 60CA

Attestation délivrée le 27 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251B00838

BERNARD LUC FELIX RENE



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à BERNARD LUC FELIX RENE, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP ⁽¹⁾	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AL0074	00Ha 39A 42CA

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Voire interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251L00236

LANGLADE JEAN-LOUIS ROGER GEO

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à LANGLADE JEAN-LOUIS ROGER GEO, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	L00236	AA0012	00Ha 20A 01CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	L00236	AL0082	00Ha 36A 82CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	L00236	AM0046	00Ha 32A 78CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	L00236	AM0117	00Ha 59A 38CA	01/09/03

↳ 5000 m²

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251F00086

FORESTIER MARIE LOUISE

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à FORESTIER MARIE LOUISE, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AM0197	00Ha 82A 32CA	01/09/97

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

▷ à 8000 m

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251H00043

HUGUENIN MAX ANDRE

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à HUGUENIN MAX ANDRE, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588



N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	H00043	AL0079 J	00Ha 38A 80CA	01/09/03

La 5000m²

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251F00086

FORESTIER MARIE LOUISE



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à FORESTIER MARIE LOUISE, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588



N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AL0056	00Ha 20A 48CA	01/09/97
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AL0057	00Ha 02A 70CA	01/09/97
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AL0078 J	00Ha 32A 90CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AL0078 K	00Ha 04A 67CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AM0070 A	00Ha 58A 08CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AM0070 B	00Ha 52A 69CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AM0114	00Ha 30A 33CA	01/09/97
43 251-VALS PRES LE PUY	F00086	AM0141	00Ha 45A 54CA	01/09/97

> à 5000 m²

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251D00324

DUSSAP PIERRE EUGENE

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à DUSSAP PIERRE EUGENE, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	D00324	AL0077	00Ha 46A 28CA	01/09/03

La 500m

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251M00435

MICHAUD GERALDINE VERONIQUE



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à MICHAUD GERALDINE VERONIQUE, sont déclarées mises en valeur par :

OLLIER CATHERINE
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: EN43009803240

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	M00435	AA0174	00Ha 22A 58CA	01/01/98

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à MICHAUD GERALDINE VERONIQUE, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	M00435	AA0016 A	00Ha 13A 75CA
43 251-VALS PRES LE PUY	M00435	AA0016 B	00Ha 24A 00CA
43 251-VALS PRES LE PUY	M00435	AA0016 C	00Ha 15A 20CA
43 251-VALS PRES LE PUY	M00435	AA0156	00Ha 23A 50CA
43 251-VALS PRES LE PUY	M00435	AL0081 J	00Ha 22A 64CA

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2017

ZZZZ - UO par défaut
Gestion des Entreprises et des Terres
Votre interlocuteur : Christelle Chastang
Dossier : 43251B00838
BERNARD LUC FELIX RENE
Objet : Demande d'attestation parcellaire

MAIRIE DE VALS PRES LE PUY
PLACE DU MONASTERE
43750 VALS PRES LE PUY



Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous adressons sous ce pli, la ou les attestation(s) parcellaire demandée(s).

Vos références: S.MALEYSSON

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Direction

PJ: Attestation parcellaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251C00507

CARTAL HENRI FRANCOIS

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à CARTAL HENRI FRANCOIS, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588



N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	C00507	AC0313 K	00Ha 57A 27CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	C00507	AK0223	00Ha 10A 45CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	C00507	AL0031	00Ha 16A 58CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	C00507	AL0032	00Ha 16A 50CA	01/09/03
43 251-VALS PRES LE PUY	C00507	AL0075	00Ha 11A 24CA	01/09/03

> ai 5000 m

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251B00543

BLANC AUGUSTA MARIE ANDRE

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à BLANC AUGUSTA MARIE ANDRE, sont déclarées mises en valeur par :

{ GAEC BLEU-AZUR
CHEMIN D EYCENAC
43750 VALS PRES LE PUY }

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 413963588

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	B00543	AL0076 1 ←	00Ha 90A 73CA	01/09/03

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251B00838

BERNARD LUC FELIX RENE



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à **BERNARD LUC FELIX RENE**, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC DES CABARETS

LD LES CABARETS

43370 CÛSSAC SUR LOIRE

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 420632515

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AA0240	00Ha 34A 20CA	01/01/12
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AM0080	00Ha 19A 34CA	01/01/12

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à **BERNARD LUC FELIX RENE**, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AA0166	00Ha 17A 24CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AA0173	00Ha 06A 06CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AB0082	00Ha 19A 58CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AB0539	00Ha 21A 79CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AC0047	00Ha 14A 08CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AC0092	00Ha 20A 89CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00838	AL0046	00Ha 56A 99CA

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251M00521

MIALON DENISE SYLVIE VICTOR

REÇU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à MIALON DENISE SYLVIE VICTOR, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC DES CABARETS
LD LES CABARETS
43370 CUSSAC SUR LOIRE

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 420632515

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	M00521	<u>AB0085</u>	00Ha 14A 84CA	01/10/98

La 5000 m²

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251H00017

HUGUENIN EDMOND LOUIS ROGER



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à HUGUENIN EDMOND LOUIS ROGER, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	H00017	AL0084	00Ha 22A 46CA

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire



santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251P00327

PRADINES LEON JEAN MAURICE



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 26/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à PRADINES LEON JEAN MAURICE **ne** font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	P00327	AL0083	00Ha 94A 74CA

Attestation délivrée le 26 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire





santé
famille
retraite
services

www.msa-auvergne.fr

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251B00380

BERNARD MARIE-CLAUDE NOELLE

RECU
Le 29 DEC. 2017

ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 27/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à BERNARD MARIE-CLAUDE NOELLE, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC DES CABARETS
LD LES CABARETS
43370 CUSSAC SUR LOIRE

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 420632515

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AL0088 ✓	00Ha 26A 32CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AM0084	00Ha 20A 01CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AM0194	00Ha 27A 69CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AM0195	00Ha 09A 01CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AM0241	00Ha 26A 20CA	01/10/98

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à BERNARD MARIE-CLAUDE NOELLE, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services. *> à 500 m*

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AB0019	00Ha 02A 81CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AB0020	00Ha 05A 11CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AB0021	00Ha 14A 84CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AB0022	00Ha 01A 31CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AM0019	00Ha 08A 78CA
43 251-VALS PRES LE PUY	B00380	AM0020	00Ha 09A 06CA

Attestation délivrée le 27 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur
La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire

ZZZZ - UO par défaut

Votre interlocuteur : Christelle Chastang

Dossier : 43251D00330

DESVIGNES MARIE PAULE GEORGETT



ATTESTATION PARCELLAIRE

Je soussigné, Directeur de la MSA AUVERGNE, certifie qu'à la date du 27/12/2017:

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à DESVIGNES MARIE PAULE GEORGETT, sont déclarées mises en valeur par :

GAEC DES CABARETS

LD LES CABARETS

43370 CUSSAC SUR LOIRE

Cette entreprise est immatriculée sous le numéro: 420632515

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie	Depuis le
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AA0035	00Ha 38A 26CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AA0100	00Ha 35A 89CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AA0116	00Ha 81A 73CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AA0328	00Ha 54A 46CA	01/01/00
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AB0087 A	00Ha 59A 50CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AB0101	00Ha 03A 28CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AK0157 ●	00Ha 25A 63CA	01/10/98
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AL0030	00Ha 16A 96CA	01/10/98

↳ la ou les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à DESVIGNES MARIE PAULE GEORGETT, ne font pas l'objet d'une déclaration de mise en valeur auprès de nos services.

N° Dpt N° + Libellé commune	CP(1)	Réf parcelle	Superficie
43 251-VALS PRES LE PUY	D00330	AA0055	00Ha 35A 26CA

Attestation délivrée le 27 décembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur

La Direction

(1) CP = numéro du compte propriétaire

RECAPITULATIF

	PARCELLES	PROPRIETAIRES	SURFACE CADASTRALE (HA)		INDEMNISATION TOTALE	INDEMNISATION / HA
			TL	PN		
Pas exploité	AL74	Ind Bernard Fouache	0.3942	°		
	AL84	Consorts Huguenin	0.2246			
	AL80	Mme farger Marie-Noëlle	0.2123			
	AL81	Michaud geraldine	0.2364			
Ilot face Bonnassou	AL75	Ind Cartal Reix	0.1124		2 354.40 €	
	AK223	Ind Cartal Reix		0.1045		
	AL76	Mme Boyer Dervieux Teyssier	0.9073		10 499.31 €	
	AL77	Ind Vey Peyron Tourret Dussap	0.4628		5 355.54 €	
	AL78	Consorts Chabanon Pigeon Blanchon	0.3757		4 347.61 €	
	AL79	Hugenin Max	0.3980		4 605.67 €	
	AL82	Consorts Huguenin	0.3682		4 260.82 €	
	AL83	Mr Mme Pradines	0.9474		10 963.35 €	
Ilot cimetière <i>échange Bernard</i>	AL88	Mme Catinon Marie Claude	0.2632		3 045.76 €	
	AK157	Consorts Bernard Coffy	0.2563		2 965.91 €	
	AL89	Consorts Eyraud (Mme Boudignon)	0.4483		5 187.74 €	

seus droit

Surface totale de l'opération (ha)	5.7116
------------------------------------	--------

Surface totale exploitée (ha)	4.6441		53 586.12 €	11 538.54 €
Ventilation surface exploitée par nature du sol (ha)	4.5396	0.1045		





EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AK157, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICION

2 965.91 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

2 437.87 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.2563 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 2 119.88 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables

0.2563 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ansx15% = 317.98 €

prairies permanentes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 0% = 0.00 €

pâtures et landes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 5 ansx(-15%) = 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

33.73 €

0.2563 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 33.73 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

494.32 €

2 471.59 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 494.32 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de comptabilité au réel.)

0.00 €

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

0.00 €

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m2 et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an									
0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=						0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=						0.00 €
majoration pour culture irriguée/an									
0.00 €	x	10%	=						0.00 €
polyculture - élevage/an									
0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=						0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=						0.00 €
indemnité globale									
0.00 €	x	9 ans	=						0.00 €

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

0.00 €

emprise de 0 à 5%

0.00 €

emprise de 5 à 10%

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

emprise de 11 à 15%

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

emprise de 16 à 20%

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation au-delà de 20% étude particulière

0.00 €

DESTRUCTURATION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 €

0.00 € indemnité de l'exploitant

0.00 €

si SAU < SMI

0.00 €

0.00 € indemnité de l'exploitant

0.00 €

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

0.00 €

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

2.6. PERTES DE CONTRATS

0.00 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

2 965.91 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*

2

2

.

.

.

.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-LOIRE

Le Puy, le 23/08/2017

EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL82, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICITION

4 260.82 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

3 502.23 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.3682 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 3 045.42 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables							
0.3682 ha	x	1 654.22 €	marge brute/ha/an	x	5 ans	x15%	= 456.81 €
prairies permanentes							
0 ha	x	0.00 €	marge brute/ha/an	x		0%	= 0.00 €
pâtures et landes							
0 ha	x	0.00 €	marge brute/ha/an	x	5 ans	(-15%)	= 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

48.46 €

0.3682 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 48.46 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

710.14 €

3 550.69 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 710.14 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de comptabilité au réel.)

0.00 €

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

0.00 €

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m2 et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an

0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

majoration pour culture irriguée/an

0.00 €	x	10%	=	0.00 €
--------	---	-----	---	--------

polyculture - élevage/an

0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

indemnité globale

0.00 €	x	9 ans	=	0.00 €
--------	---	-------	---	--------

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

0.00 €

emprise de 0 à 5%

emprise de 5 à 10%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 11 à 15%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 16 à 20%

0.00 € indemnité d'exploitation

au-delà de 20% étude particulière

DESTRUCTION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

si SAU < SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

0.00 €

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

x 0 %

=

0.00 €

2.6. PERTES DE CONTRATS

0.00 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

Si il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

4 260.82 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'Evaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*

1



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-LOIRE

Le Puy, le 23/08/2017

EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL83, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICITION

10 963.35 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

9 011.45 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.9474 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 7 836.04 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables							
0.9474 ha	x	1 654.22 €	marge brute/ha/an	x 5 ans	x 15%	=	1 175.41 €
prairies permanentes							
0 ha	x	0.00 €	marge brute/ha/an	x	0%	=	0.00 €
pâtures et landes							
0 ha	x	0.00 €	marge brute/ha/an	x 5 ans	x (-15%)	=	0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

124.68 €

0.9474 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 124.68 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

1 827.22 €

9 136.12 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 1 827.22 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de *comptabilité au réel.*)

0.00 €

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

0.00 €

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m² et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an				
0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=	0.00 €
majoration pour culture irriguée/an				
0.00 €	x	10%	=	0.00 €
polyculture - élevage/an				
0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=	0.00 €
indemnité globale				
0.00 €	x	9 ans	=	0.00 €

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

0.00 €

emprise de 0 à 5%

0.00 €

emprise de 5 à 10%

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

emprise de 11 à 15%

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

emprise de 16 à 20%

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

au-delà de 20% étude particulière

DESTRUCTURATION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

0.00 €

si SAU < SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

0.00 €

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

0.00 €

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

2.6. PERTES DE CONTRATS

0.00 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

10 963.35 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-LOIRE

Le Puy, le 23/08/2017

EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL78, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICION

4 347.61 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

3 573.57 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.3757 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 3 107.45 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables

0.3757 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans x 15% = 466.12 €

prairies permanentes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 0% = 0.00 €

pâtures et landes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 5 ans x (-15%) = 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

49.44 €

0.3757 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 49.44 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

724.60 €

3 623.01 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 724.60 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de comptabilité au réel.)

0.00 €

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

0.00 €

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m2 et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an

0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

majoration pour culture irriguée/an

0.00 €	x	10%	=	0.00 €
--------	---	-----	---	--------

polyculture - élevage/an

0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

indemnité globale

0.00 €	x	9 ans	=	0.00 €
--------	---	-------	---	--------

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

0.00 €

emprise de 0 à 5%

emprise de 5 à 10%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 11 à 15%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 16 à 20%

0.00 € indemnité d'exploitation

au-delà de 20% étude particulière

DESTRUCTION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

si SAU < SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

0.00 €

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

x 0 %

0.00 €

2.6. PERTES DE CONTRATS

0.00 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

4 347.61 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*



EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL79, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICITION

4 605.67 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

3 785.68 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.3980 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 3 291.90 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables
0.3980 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ansx15% = 493.78 €
prairies permanentes
0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 0% = 0.00 €
pâtures et landes
0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 5 ansx(-15%) = 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

52.38 €

0.3980 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 52.38 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

767.61 €

3 838.06 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 767.61 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de comptabilité au réel.)

0.00 €

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

0.00 €

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m2 et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an

0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

majoration pour culture irriguée/an

0.00 €	x	10%	=	0.00 €
--------	---	-----	---	--------

polyculture - élevage/an

0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

indemnité globale

0.00 €	x	9 ans	=	0.00 €
--------	---	-------	---	--------

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

0.00 €

emprise de 0 à 5%

0.00 €

emprise de 5 à 10%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 11 à 15%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 16 à 20%

0.00 € indemnité d'exploitation

au-delà de 20% étude particulière

0.00 €

DESTRUCTURATION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

0.00 €

si SAU < SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

0.00 €

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

0.00 €

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 €

0.00 € indemnité d'exploitation

0.00 €

2.6. PERTES DE CONTRATS

0.00 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

4 605.67 €

MODALITES DE L'EVALUATION

L'Evaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.

L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.

La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-LOIRE

Le Puy, le 23/08/2017

EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL88, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICITION

3 045.76 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

2 503.50 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.2632 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 2 176.95 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables

0.2632 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ansx15% = 326.54 €

prairies permanentes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 0% = 0.00 €

pâtures et landes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 5 ansx(-15%) = 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

34.64 €

0.2632 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 34.64 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

507.63 €

2 538.13 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 507.63 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

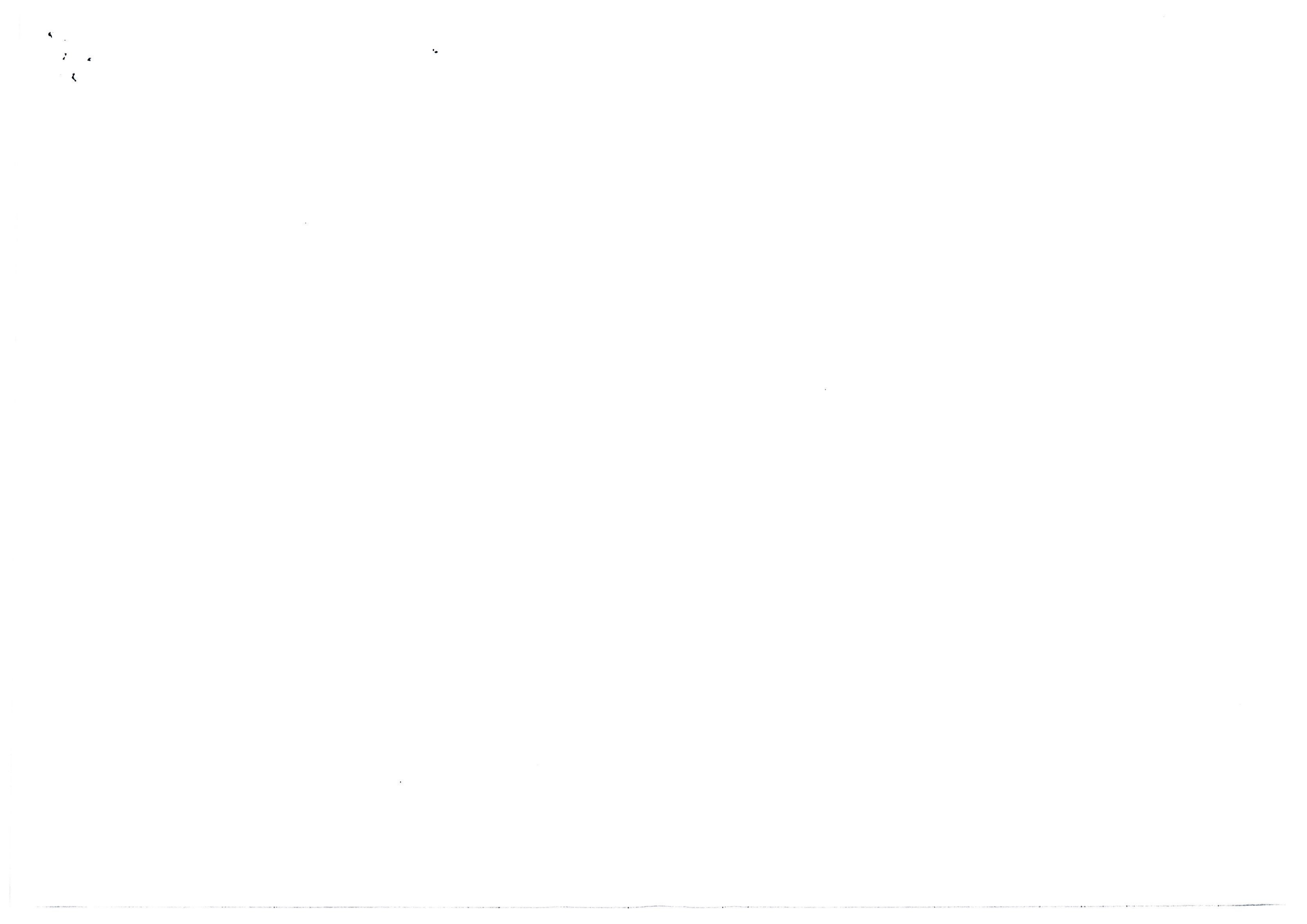
0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

3 045.76 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-LOIRE

Le Puy, le 23/08/2017

EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL89, commune de VALS PRES LE PUY**

*Lesi seul partie
de GAEC 8*

1. INDEMNITE D'EVICITION

5 187.74 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

4 264.12 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.4483 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 3 707.93 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables						
0.4483 ha	x	1 654.22 €	marge brute/ha/an	x 5 ans	x 15%	= 556.19 €
prairies permanentes						
0 ha	x	0.00 €	marge brute/ha/an	x	0%	= 0.00 €
pâtures et landes						
0 ha	x	0.00 €	marge brute/ha/an	x 5 ans	x (-15%)	= 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

59.00 €

0.4483 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 59.00 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

864.62 €

4 323.12 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 864.62 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

5 187.74 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*



Le Puy, le 23/08/2017

EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AK223 et AL75, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICITION

2 354.40 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

1 933.45 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.2169 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 1 794.00 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables

0.1124 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans x 15% = 139.45 €

prairies permanentes

0.1045 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 0% = 0.00 €

pâtures et landes

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 5 ans x (-15%) = 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

28.54 €

0.2169 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans = 28.54 €

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

392.40 €

1 962.00 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 392.40 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de comptabilité au réel.)

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m2 et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an

0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

majoration pour culture irriguée/an

0.00 €	x	10%	=	0.00 €
--------	---	-----	---	--------

polyculture - élevage/an

0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

indemnité globale

0.00 €	x	9 ans	=	0.00 €
--------	---	-------	---	--------

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

emprise de 0 à 5%

emprise de 5 à 10%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 11 à 15%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 16 à 20%

0.00 € indemnité d'exploitation

au-delà de 20% étude particulière

DESTRUCTURATION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

si SAU < SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 € indemnité d'exploitation

2.6. PERTES DE CONTRATS

3. PERTES DE RECOLTE

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

0.00 €

0.00 €

0.00 €
0.00 €

0.00 €

0.00 €
0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

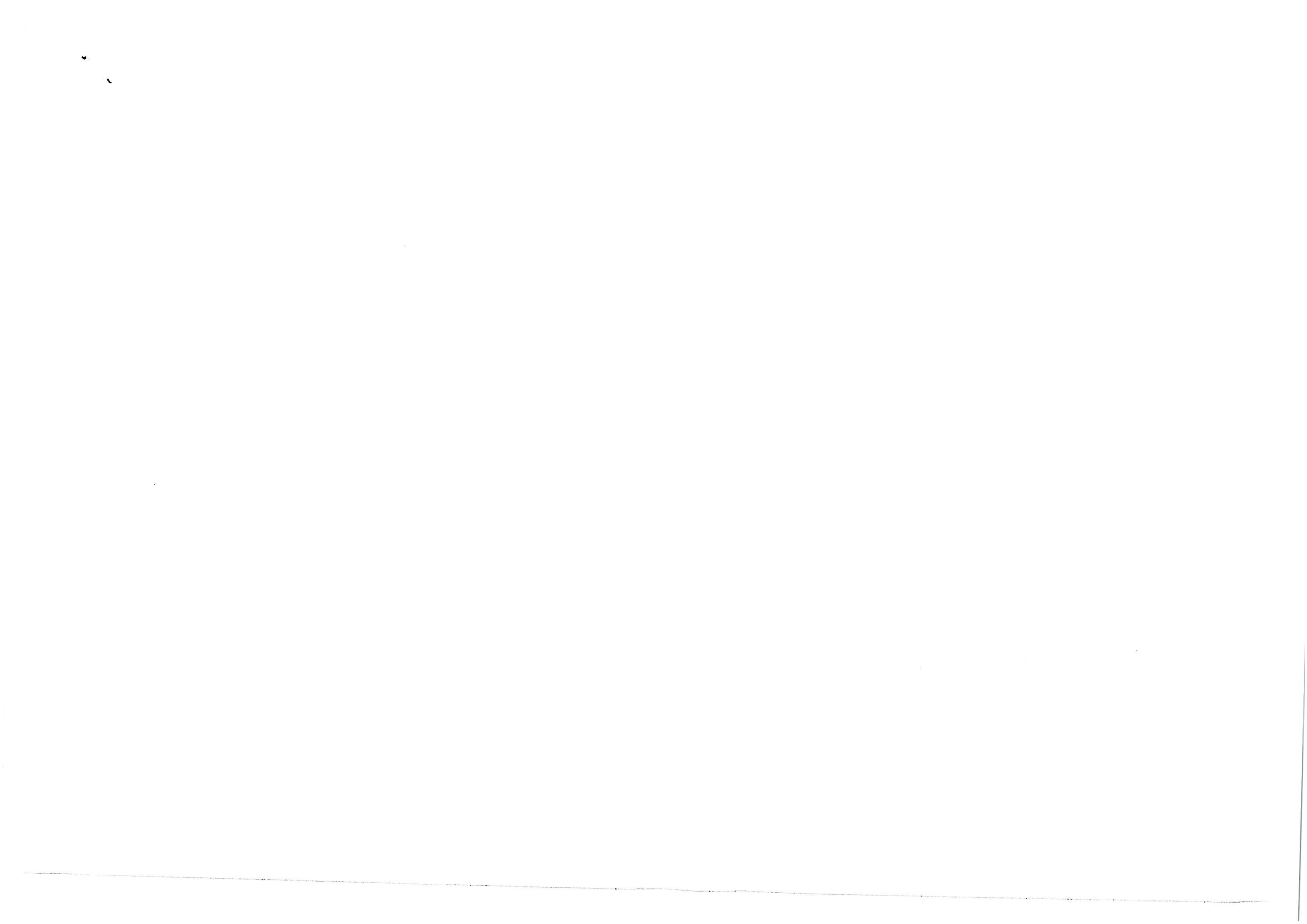
0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

2 354.40 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*





EVALUATION DE L'INDEMNITE LIEE A L'EVICITION

Du : **GAEC BLEU AZUR, locataire**

A la demande de : **GAEC BLEU AZUR**

Pour les parcelles : **AL77, commune de VALS PRES LE PUY**

1. INDEMNITE D'EVICITION

5 355.54 €

1.1. INDEMNITE D'EXPLOITATION

4 402.04 €

surfaces exploitées en faire-valoir direct

0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 4.5 ans = 0.00 €

surfaces exploitées en location

0.4628 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ans = 3 827.87 €

Modulation suivant nature des parcelles

terres labourables
0.4628 ha x 1 654.22 € marge brute/ha/an x 5 ansx15% = 574.18 €
prairies permanentes
0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 0% = 0.00 €
pâtures et landes
0 ha x 0.00 € marge brute/ha/an x 5 ans(-15%) = 0.00 €

1.2. INDEMNITE COMPENSATOIRE DES PERTES DE FUMURE

60.90 €

0.4628 ha x 65.80 € charges d'engrais et amendement x 2 ans =

1.3. MAJORATION POUR PRESSION FONCIERE

892.59 €

4 462.95 € d'indemnité d'éviction de base x 20% = 892.59 €

2. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

(Uniquement en cas de comptabilité au réel.)

2.1. ALLONGEMENT DE PARCOURS

Si la surface totale isolée est supérieure à 4999 m2 et l'allongement supérieur à 250m pour les troupeaux laitiers et 500m pour les autres types d'élevage

culture céréalière/an

0 ha	x	0 km x 70€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 60€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

majoration pour culture irriguée/an

0.00 €	x	10%	=	0.00 €
--------	---	-----	---	--------

polyculture - élevage/an

0 ha	x	0 km x 90€ pour - de 5ha	=	0.00 €
0 ha	x	0 km x 80€ pour+ de 5ha	=	0.00 €

indemnité globale

0.00 €	x	9 ans	=	0.00 €
--------	---	-------	---	--------

2.2. PERTES AMENAGEMENTS FONCIERS

0.00 € indemnité d'exploitation

2.3. DESEQUILIBRE FONCIER

emprise de 0 à 5%

emprise de 5 à 10%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 11 à 15%

0.00 € indemnité d'exploitation

emprise de 16 à 20%

0.00 € indemnité d'exploitation

au-delà de 20% étude particulière

DESTRUCTION

si SAU entre 1 et 1.5 SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

si SAU < SMI

0.00 € indemnité de l'exploitant

2.4. DESEQUILIBRE ECONOMIQUE

2.5. DIFFICULTES LIEES A LA CONFIGURATION PARCELLAIRE

0.00 € indemnité d'exploitation

2.6. PERTES DE CONTRATS

x 0 %

0.00 €

0.00 €

0.00 €
0.00 €

0.00 €

0.00 €
0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

0.00 €

3. PERTES DE RECOLTE

0.00 €

S'il y a lieu cette indemnisation sera calculée ultérieurement

4. AUTRES PREJUDICES NON PREVUS

0.00 €

TOTAL DE L'INDEMNISATION

5 355.54 €

MODALITES DE L'EVALUATION

*L'évaluation est effectuée à titre indicatif, elle ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties.
L'évaluation est établie sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions foncières.
La présente évaluation est établie à partir de la comptabilité certifiée du GAEC Bleu Azur.*

1015.

AR PREFECTURE
043-214302515-20180719-DEL IB 02190718-DE
Recu le 25/07/2018

Séance du 19 Juillet 2018
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 2

Date de la convocation : 09 Juillet 2018

Date d'affichage :

27 JUL. 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix-neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain ROYET, Maire.

Présents : Mr ROYET Alain - Mr BOLEA Marc - Mr CORTES Joël - Mme LYOTARD Elisabeth - Mr HUGUENIN Max - Mr JOUJON Philippe - Mr EYRAUD Raymond - Mr LIOTARD Jean - Mme DEBLONDE Brigitte - Mme MAURIN Martine - Mr JOUVE Jacky - Mr MOULEYRE Félix - Mme BROCC Marie-Claude - Mr BACH Philippe - Mme TESTUD Patricia - Mr MONTELLIER Jean-Luc - Mme LIAUTAUD Myriam.

Représentés : Mme MALARTRE Danielle - Mme DESCOURS Françoise - Mme IMBERT Béatrice - Mr PARREL Jean-Luc - Mme VIVIER Laurence.

Absente : Mme CUTILLAS Aurélie.

Secrétaire de séance : Mme LIAUTAUD Myriam

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-6 et R123-18;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Décembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, ayant exposé ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 10 Avril 2017 et acté par délibération du conseil municipal n°15 en date du 10 Avril 2017 ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-00815 de la mission régionale d'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vals-près-le-Puy, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle :

1 - **Les raisons** qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 11 Décembre 2014 :

- Répondre à la caducité du POS et définir un document d'urbanisme plus approprié que le RNU (Règlement National d'Urbanisme) ;
- Traduire le Programme Local de l'Habitat (PLH) au niveau du PLU en termes de constructibilité et d'opération de rénovation ;
- Intégrer les divers projets communaux, et notamment l'aménagement d'une partie du centre bourg, dans le cadre d'un projet de ville cohérent d'aménagement de l'espace (objectif aménagement de l'espace);

Prendre en compte l'amélioration de la circulation automobile et du stationnement sur le territoire (objectifs déplacements) ;

043-214302515-20180713-DELIB02150713-DE

Regu le 25/07/2018

Permettre également l'implantation d'équipements publics (gymnase notamment, maison de santé...).

2 - Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance du 10 Avril 2017.

Pour rappel, les travaux d'élaboration du PLU ont démarré en septembre 2016. Le diagnostic, 1^{ère} phase du PLU, a fait l'objet d'une concertation avec les partenaires institutionnels en janvier 2017. Il est par ailleurs consultable en Mairie depuis cette même date (cf site internet www.valspreslepuy.fr). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), 2^{ème} étape du PLU, a pour fonction de présenter le projet communal pour les années à venir. Son écriture se rapporte à :

- ✓ l'appropriation du diagnostic réalisé qui, en précisant la nature des grands enjeux du territoire, permet aux élus de fonder leur projet ;
- ✓ l'expression des objectifs des élus.

Les orientations retenues se déclinent selon les 4 axes suivants :

- ✓ **AXE 1 - conforter la place de Vals-près-le-puy dans le cœur urbain du puy :**
 - Sur le plan démographique, la volonté communale est notamment d'affirmer une ambition de reconquête démographique, cohérente avec l'appartenance au cœur urbain du Puy défini à l'échelle du SCOT.
- ✓ **AXE 2 - poursuivre un développement urbain maîtrisé, moins consommateur d'espaces :**
 - L'objectif est de favoriser une urbanisation rassemblée et fonctionnellement cohérente, en privilégiant le bourg et ses extensions actuelles comme lieu de développement de l'habitat, et en encadrant le développement sur les secteurs plus périphériques ou isolés.
- ✓ **AXE 3 - conforter la diversité des fonctions urbaines et l'attractivité de Vals-près-le-puy :**
 - Il s'agit d'une part, d'accentuer la valorisation du centre-bourg et affirmer une centralité forte, à travers la poursuite des actions de reconquête du centre-ancien, la valorisation des atouts que sont le Dolaizon et le bief, l'adaptation de l'offre en équipements communaux à travers notamment le pôle multi-activités ;
 - D'autre part, la volonté est de conforter la dimension économique du territoire : à travers la polarité commerciale d'échelle communautaire constituée par la zone de Chirel, et à l'échelle plus locale par l'espace Chirel ; le maintien du tissu artisanal, de commerces et de services en mixité de fonctions au sein du bourg, en compatibilité avec l'habitat ;
 - La commune prévoit de poursuivre l'amélioration des déplacements.
- ✓ **AXE 4 - préserver et valoriser les ressources naturelles et paysages du territoire :**
 - La qualité du cadre de vie de Vals, facteur d'attractivité résidentielle, nécessite de préserver les composantes des paysages ;
 - L'objectif communal est de favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole, notamment par un modèle de développement moins consommateur d'espaces ;
 - La commune souhaite faciliter le développement touristique, activité économique complémentaire présentant un certain potentiel ;
 - Le territoire bénéficie d'une trame verte et bleue généreuse. La volonté est de préserver ces espaces naturels et la biodiversité.

3 - Les modalités de concertation initialement prévues par la délibération en date du 11 Décembre 2014 :

- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre pour accueillir les avis de la population à l'accueil de la mairie ;
- Informations dans « l'Echo des Chibottes », journal municipal afin d'informer le public sur l'avancement du dossier ;
- Organisation de deux réunions publiques ;
- Informations et mise à disposition de documents selon l'avancée des études, sur le site internet de la commune ;
- Réalisation éventuelle d'une exposition.

4 - Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été effectivement mise en œuvre :

- Mise à disposition en mairie en version papier d'un dossier d'information alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, avec notamment la mise à disposition du diagnostic de la commune (à compter du mois de février 2017), du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (à compter du mois d'Avril 2017) et du diaporama présenté en réunion publique du 7 juin 2018 (à compter du 11 Juin 2018) ;
- Création sur le site internet de la commune d'une section dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Mise à disposition sur le site internet de la commune du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (à compter du mois de Novembre 2017) et du diaporama présenté en réunion publique du 7 juin 2018 (à compter du 11 Juin 2018) ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie du 12 Octobre 2016 (début des études de PLU) au 30 Juin 2018 ;
- Affichage des délibérations de prescription et de débat sur le PADD les 17 décembre 2014 et 13 avril 2017.
- Réalisation d'une enquête auprès des exploitants agricoles, intervenants sur la commune, par l'envoi d'un questionnaire en date du 16 novembre 2016.
- Tenue de 2 réunions publiques :
 - o Le 29 Mai 2017, portant sur l'explication de ce qu'est un PLU, le déroulé et le contexte de l'élaboration du PLU, les modalités de concertation, la présentation des objectifs envisagés pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
 - o Le 7 Juin 2018, portant sur le rappel des grandes étapes de l'élaboration du PLU et de son contexte, et la présentation du projet de PLU (zonage, OAP, règlement, synthèse du potentiel de logements estimé)
- Information en amont de la tenue de réunions publiques :
 - o Affiche jaune sur le panneau d'affiche devant la mairie,
 - o Message d'information sur le panneau d'affichage lumineux,
 - o Articles sur le site internet,
 - o Parutions d'avis dans les journaux Le Progrès des 7 et 18 Mai 2018 et L'Eveil du 18 Mai 2018, annonçant la réunion publique du 7 Juin 2018, son contenu, l'arrêt prochain du projet de PLU et la date limite pour transmettre des remarques dans le cadre de la concertation, et la suite de la démarche (transmission aux personnes publiques associées, enquête publique à l'automne).
- Parution d'articles dans le journal municipal « L'Echo des Chibottes » :
 - o Décembre 2016 : information sur l'engagement des études d'élaboration du PLU, le déroulement de la procédure et la concertation ;
 - o Juin 2017 : point d'étape sur l'avancement du PLU, et présentation des grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - o Décembre 2017 : rappel des objectifs de l'élaboration du PLU, point d'étape sur l'avancement du PLU (achèvement de la réflexion sur les OAP et étude en cours du zonage et du règlement) et annonce que le projet de PLU fera l'objet d'une consultation des personnes publiques associées et des administrés (enquête publique) ;

Les remarques exprimées ont été examinées et prises en compte de la

manière suivante :

- A la date de clôture du **registre de concertation**, deux observations écrites ont été consignées directement sur le registre par des demandeurs ayant concomitamment déposés une lettre. La 1^{ère} observation note les objectifs louables et ambitieux du PADD, mais déplore le poids du Projet Urbain Partenarial (PUP de Saint-Benoit Sud) sur le projet de PLU. La 2^e observation indique l'objet du courrier déposé, qui est la demande de constructibilité de terrains sur le secteur La Girette - Ladry.
- L'ensemble des lettres reçues ou déposées en mairie ont été mentionnées dans le registre et jointes à celui-ci.
- **11 lettres** ont été déposées en mairie et jointes au dossier de concertation, elles portent :
 - o Sur l'opposition au projet sur le secteur Saint-Benoit Sud, en raison notamment de l'inscription dans une réserve de faune et de chasse, du fort risque de perturbation/pollution du Riou, des coûts de réalisation de la voirie, de la présence de capacités restantes dans des lotissements et en réhabilitation, d'impact sur les terres agricoles, de la topographie, d'une faible densité avec aucun habitat social.

> [Elément de réponse] Pour apporter une réponse à la problématique de rétention foncière constatée lors de la dernière décennie d'application du POS, qui a pénalisé la construction sur la commune et favoriser une baisse de population, et pour libérer du foncier constructible effectivement disponible, la Commune a étudié en 2016 la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP). Après divers contacts avec plusieurs propriétaires sur différents secteurs, l'attention s'est portée sur le secteur dit « Saint-Benoit Sud », au Sud du cimetière, entre le chemin de Pranlary et le Riou. Un Projet Urbain Partenarial y a ainsi été engagé au 1er trimestre 2017, dans la cadre de l'application du POS. La démarche de PLU doit tenir compte de l'existence de ce PUP engagé dans le cadre du POS et pour les raisons développées précédemment, et maintenir le périmètre concerné en zone à urbaniser. Le PUP a ainsi été intégré au projet communal (PADD), qui le prend en compte pour définir le potentiel foncier nécessaire. La démarche du PUP implique une convention et la participation des parties prenantes aux équipements collectifs, dont la voirie et les réseaux. Il convient de noter que le projet de PLU prévoit dans son PADD que 20% de l'objectif total de logements soit réalisé par mobilisation des logements vacants, réhabilitation du bâti et renouvellement urbain, ce qui traduit une ambition volontariste. Le potentiel de logements du PUP vise à contribuer à répondre aux besoins identifiés par la collectivité pour les prochaines années en construction neuve (80% de l'objectif logements), en complément des quelques possibilités restant dans les lotissements récents, et les potentialités dans les dents creuses plus ou moins importantes. Le projet d'aménagement du périmètre du PUP prévoit une gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les projets de construction et d'aménagement devront se conformer aux réglementations en vigueur concernant les sols, et notamment le Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles. Le projet de PLU prévoit le respect d'une densité d'au moins 16 logements/ha constatée sur la dernière décennie) : le secteur s'inscrit donc dans une logique d'urbanisation plus dense. Les OAP du secteur imposent également une réponse à l'objectif de mixité sociale : de l'habitat social est déjà prévu sur le site.

- c Sur la création de nouvelles voiries, avec le souhait de plutôt privilégier les rues existantes ;

> [Elément de réponse] Le projet communal (PADD) fixe comme objectif l'amélioration des déplacements à travers la constitution d'un maillage de voies cohérent avec l'organisation du territoire et les perspectives de développement. Par conséquent le projet de PLU prévoit à travers les OAP sur les secteurs de projets et les

emplacements réservés, la réalisation de barreaux complémentaires, favorisant des liaisons transversales. Le projet prévoit également des emplacements réservés pour la sécurisation de carrefour ou l'aménagement de voies existantes.

- Sur le programme de logements définis par les OAP sur le secteur « Entre la route du Carmel et le chemin d'Eycenac », et plus précisément les logements collectifs, qui seraient plutôt à privilégier autour du pôle multi-activités ou en centre-bourg.

> [Elément de réponse] En tant que commune du cœur urbain du Puy-en-Velay, la commune de Vals doit respecter une densité minimale de 18 logements/ha en moyenne. Cet objectif de densité est mis en œuvre de manière différenciée selon les secteurs de Vals, selon le contexte, l'éloignement du centre-bourg. Pour atteindre les densités les plus élevées, non loin du centre-bourg, il est incontournable de ne pas prévoir uniquement de l'habitat individuel et de prévoir une part de logements intermédiaires ou de petits collectifs. Ainsi, une part de logements collectifs est prévue sur les trois secteurs d'OAP les plus proches du bourg, dont le secteur cité. Toutefois, cette part est plus élevée près du Pôle Multi-Activités (comme le courrier en souligne l'intérêt) que sur les deux autres secteurs ; et sur ces deux autres secteurs leur hauteur est encadrée (9m) et leur localisation envisagée tient compte de la topographie et d'une transition avec les quartiers pavillonnaires environnants pour favoriser leur insertion dans le bourg.

- Sur la suggestion de prévoir une urbanisation le long de la route de Saint-Christophe sur les coteaux de la Sermone, y compris sous forme de collectifs.

> [Elément de réponse] Ce secteur se trouve au-delà de l'enveloppe urbaine existante. Son urbanisation n'a pas été retenue dans le projet de PLU au regard des objectifs du PADD, des enjeux du territoire, et notamment de l'obligation pour le PLU de prévoir un potentiel d'urbanisation total cadré par le SCOT du Pays du Velay, d'éviter une urbanisation linéaire, de préservation des coteaux de la Sermone et de la vallée du Dolaizon.

- Sur l'intérêt de maintenir en zone à urbaniser les anciennes zones NA2 du secteur du Carmel et entre la route du Carmel et le chemin de Pranlary.

> [Elément de réponse] Ces secteurs se trouvent au-delà de l'enveloppe urbaine existante. Leur urbanisation n'a pas été retenue dans le projet de PLU au regard des objectifs du PADD, des enjeux du territoire, et notamment de l'obligation pour le PLU de prévoir un potentiel d'urbanisation total cadré par le SCOT du Pays du Velay, de ne pas étendre l'urbanisation au-delà de la limite plus haute actuelle sur le secteur du Carmel, afin de préserver le caractère naturel des abords de celui-ci. Toutefois, si le secteur situé entre la route du Carmel et le chemin de Pranlary n'est pas maintenu en zone à urbaniser dans le cadre du dimensionnement adapté du présent projet de PLU à 12 ans, il s'agit d'un secteur de développement qui restent pertinent à plus long terme.

- Sur la suggestion de limiter les constructions nouvelles (habitations, bâtiments agricoles) le long du chemin de Saint-Jacques de Compostelle (GR65).

> [Elément de réponse] Le zonage du projet de PLU sur la frange Nord-ouest du territoire de Vals bordée par le chemin de Saint-Jacques, a fait l'objet d'une attention particulière. En continuité avec le POS, la zone naturelle ND, non constructible, est conservée à travers une zone agricole non constructible Ap et une zone naturelle stricte N, qui bénéficie du resserrement de l'enveloppe constructible sur le secteur Belle-Plaine. La zone agricole NC du POS est maintenue dans ses contours, mais le règlement associé est relativement restrictif et ne permet que des constructions nécessaires à l'exploitation agricole et sous conditions, notamment qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des bâtiments d'exploitation, afin d'éviter le mitage,

source d'impact paysager, et sous condition de présenter un aspect compatible avec l'intérêt du site et des paysages. Il convient de rappeler également que les abords du chemin de Saint-Jacques se trouvent au sein du site classé « Gorges du Dolaison et vallée des Chibottes » (et la totalité de la commune dans le site inscrit « Le Puy - Polignac »), ayant valeur de servitude d'utilité publique et qui s'applique en tant que telle.

- c Sur la redéfinition de l'emplacement réservé pour l'aménagement d'une voirie entre la rue Joseph Rumillet et le lotissement de Pra Gavon, au regard de la déclaration de projet sur la parcelle AB76.

> [Elément de réponse] Après vérification, le positionnement de l'emplacement réservé, ainsi que le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur, ont été redéfinis en cohérence avec la déclaration de projet évoquée.

- Parmi ces 11 lettres, l'une est destinée au commissaire enquêteur. Le demandeur concerné est invité, s'il le souhaite, à retransmettre son courrier dans la cadre de la future enquête publique.
- **Lors de la 1ère réunion publique** les points suivants ont fait principalement l'objet de questions : l'évolution de l'intercommunalité à l'horizon 10 ans ; le rythme de création de logements et la répartition entre construction et réhabilitation ; la priorisation de l'urbanisation selon les secteurs ; la prise en compte des risques ; le projet PUP et son impact sur une exploitation agricole et le volume de logements envisagé ; l'objectif de densité.
Des réponses précises et circonstanciées ont été apportées à ces différents points.
- **Lors de la 2e réunion publique** les points suivants ont fait principalement l'objet de questions : le projet de zonage à l'Ouest et l'Est (secteur Saint-Benoit Sud) du chemin de Pranlary ; les espaces verts communs ; la prévision d'habitat collectif sur certains secteurs ; la voirie nouvelle sur le secteur « Entre le chemin d'Eycenac et la rue Joseph Rumillet – Ouest » ; les aménagements de voirie ; l'horizon du PLU.
Des réponses précises et circonstanciées ont été apportées à ces différents points.

Les courriers transmis et les échanges lors des réunions publiques ont engendré une évolution du projet sur le secteur « Entre le chemin d'Eycenac et la rue Joseph Rumillet – Ouest ». D'autres remarques n'ont pas été suivies d'évolution du PLU, afin de respecter les objectifs du PADD.

Ainsi, la concertation a été menée de façon élargie, en respectant les modalités définies dans la délibération du 11 Décembre 2014. La concertation a engendré quelques modifications au projet de PLU, dans le respect des orientations générales du PADD.

Monsieur le Maire expose les différentes pièces du dossier de PLU :

- Le Rapport de Présentation (Pièce n° 1 du PLU) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n° 2 du PLU) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n° 3 du PLU) ;
- Le Règlement Graphique (Pièces n°4a et 4b du PLU), la liste des emplacements réservés (Pièce n°4c du PLU) et le Règlement écrit (Pièce n° 5 du PLU) ;
- Les Annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilités publiques, périmètres de zones d'aménagement différé, périmètre des secteurs relatives aux taux de la taxe d'aménagement, périmètre fixé par les conventions de projet urbain partenarial (PUP), classement sonore des infrastructures de transports terrestres, carte des aléas de mouvements de terrain et cavités souterraines, annexes sanitaires, etc.

- ✓ **TIRER** le bilan de la concertation ;
- ✓ **ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;
- ✓ **SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU :
 - Aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
 - Au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera tenu à la disposition du public.

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 19 Juillet 2018.

Le Maire
Alain ROYET



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		5
Nombre de votants		22
VOTE	ABSTENTION	2
	CONTRE	1
	POUR	19

Pour copie conforme

Vals le .

Le Maire

